

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Chambry

SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

Date de la convocation : 8 décembre 2021

Date d'affichage : 17 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Olivier JOSSEAUX, maire.

Présents : ANGELILLO Claudie, BEAUFREMEZ Annie, BUDA François, ELOY Carine, FRAILLON Alexandre, HEMMERY Claude, HOLL Sylvain, JOSSEAUX Olivier, LEFEBVRE Sylviane, MARTINET Benoît, QUATREVAUX Isabelle

Représentés : BEAURAIN Raymond par HEMMERY Claude

Absents : WATHIER Maxime, WIEHCINSKI Rémy

Secrétaire : Madame LEFEBVRE Sylviane

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2021D044 - secrétaire de séance - désignation

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	12	12	0	0	0

Exposé :

M. le Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne

Mme Sylviane LEFEBVRE pour remplir cette fonction.

2021D045 - Médecine préventive - Mission centre de gestion
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	12	12	0	0	0

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Cette mission peut être réalisée par le Centre de Gestion après l'établissement d'une convention. La convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions du service prévention et santé au travail confiées par la commune au Centre de Gestion.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adhérer au service de Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 6 décembre 2021,

DECIDE de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, la prestation de Prévention et Santé au travail et autorise le Maire à signer la convention d'adhésion.

2021D046 - Redevance d'occupation provisoire du domaine public gaz
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	12	12	0	0	0

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (**article 2**) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,35 * L * \text{coefficient de revalorisation}$

« où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le coefficient de revalorisation pour l'exercice 2021 est de 1,09.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 6 décembre 2021,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite «**RODP provisoire**».

2021D047 - Groupement de commande pour l'acquisition de défibrillateurs

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	12	12	0	0	0

Rapporteur : M. JOSSEAUX Olivier, Maire

Exposé :

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon (CAPL), certaines de ses communes membres et certains syndicats scolaires ayant leur siège social sur une des communes membres de la CAPL ont identifié des besoins communs en matière d'acquisition de défibrillateurs.

Dans ce cadre, les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique permettent la constitution de groupements de commande entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le but de répondre à des besoins identifiés.

Ce faisant, considérant les avantages attendus d'un groupement de commandes, et notamment l'obtention de meilleures conditions financières et opérationnelles, la constitution d'un groupement de commandes pour répondre à ce besoin apparaît pertinente.

Aussi, il est proposé que la Communauté d'agglomération du Pays de Laon soit le coordonnateur du groupement, dans les conditions prévues par le projet de convention

constitutive ci-annexé, et assume, à titre gratuit, les missions définies à l'article 4.2 dudit projet, du recensement des besoins à l'exécution des marchés publics conclus.

La Communauté d'agglomération assurera le paiement des prestations, et refacturera ensuite, TTC, aux communes membres et aux syndicats scolaires, la part qui leur est propre, déduction faite des éventuelles subventions perçues.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 6 décembre 2021,
et après en avoir délibéré, décide :

- 1 - D'APPROUVER la constitution et le fonctionnement du groupement de commande dont le projet de convention constitutive est ci-après annexé,
- 2 - DE DESIGNER la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, comme coordonnateur du groupement,
- 3 - D'AUTORISER le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon ou son représentant, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres relatifs à l'objet du groupement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- 4 - D'AUTORISER le Maire à signer la convention ci-après annexée.



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE

*Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Laon
et la commune de Chambry*

PREAMBULE

Poursuivant l'ambition de revaloriser les communes et de renforcer le rôle des intercommunalités, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (1), dite « *Engagement et Proximité* », a réaffirmé la volonté des élus de favoriser les mutualisations dans un souci d'économie et d'efficacité, notamment au moyen du groupement de commande.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention, qui vise à permettre à la Communauté d'agglomération du Pays de Laon (CAPL) de passer des marchés pour un groupement de commandes composé de ses communes membres et de syndicats scolaires dont le siège social est sur une des communes membre de la CAPL.

Article 1 - OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Il est expressément précisé que le groupement de commandes, ci-après dénommé « le groupement », n'a pas la personnalité morale, mais est constitué entre les acheteurs définis à l'article 3 afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Article 2 - NATURE DES BESOINS

Le groupement vise à répondre aux besoins propres de chacun des membres définis à l'article 3 en matière d'acquisition de défibrillateurs au regard de la réglementation en vigueur.

Les besoins des membres font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable, et pourront donner lieu à la conclusion de marchés au sens de l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique, le cas échéant passés sous la forme d'accords-cadres au sens de l'article L. 2125-1 dudit code.

Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, aux syndicats scolaires ayant leur siège social dans une des communes membre de la CAPL ainsi qu'à la Communauté d'agglomération du Pays de Laon elle-même. La liste des membres du groupement est tenue à jour par le coordonnateur, qui annexe les décisions d'adhésion prévues à l'article 13 à la présente convention.

Article 4 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

4.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Communauté d'agglomération du Pays de Laon est désignée coordonnatrice du groupement par l'ensemble des membres pour la durée de la convention. Elle est dénommée ci-après « le coordonnateur ».

Le siège du coordonnateur est sis 60 rue de Chambry, 02000 AULNOIS-SOUS-LAON.

4.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

4.2.1 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation de marchés publics.

Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins, et les membres du groupement de commandes s'engagent à fournir au coordonnateur toute information nécessaire à la réalisation de cette mission.

Le coordonnateur ne peut être tenu responsable de la qualité des déclarations transmises par les membres, nécessaires pour une bonne définition des dossiers de consultation.

Si un membre du groupement, après relance du coordonnateur, le cas échéant, n'est pas en mesure de fournir correctement tout élément requis ou de permettre l'obtention de telles données, il ne serait pas intégré dans la procédure de consultation, et ce malgré la signature de la présente convention.

4.2.2 Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande publique, de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de commandes défini à l'article 1er de la présente convention.

Cette mission implique notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- Que le coordonnateur définit le type de marché devant être appliqué et détermine l'allotissement ;

- Que le coordonnateur définit, dans le respect des règles du Code de la commande publique, les procédures de publicité et de mise en concurrence applicables à la passation des marchés publics ;
- Qu'il procède à la mise en œuvre des procédures, depuis la publication des éventuels avis de pré-information et avis de marché jusqu'au choix des attributaires, ce qui inclut notamment la rédaction des dossiers de consultation, l'analyse des candidatures et des offres, la rédaction des documents constitutifs du marché, l'information des candidats évincés, etc...

Le coordonnateur tient les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

4.2.3 Commission d'Appel d'Offres

Dans le cadre de marchés nécessitant l'intervention de la Commission d'appel d'offres, c'est celle du coordonnateur qui sera compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-3 II. du Code général des collectivités territoriales.

Le cas échéant, le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant, en tant que Président de la commission, désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

4.2.4 Signature et notification des marchés publics

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier aux cocontractants retenus les marchés publics au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il transmet les marchés aux autorités de contrôle, si nécessaire, et en informe les autres membres du groupement.

Il est expressément précisé que le Président de la Communauté d'agglomération sera compétent pour la signature des contrats conclus pour le compte de celle-ci, ainsi que pour le compte des autres membres du groupement, quel que soit le montant du marché conclu, conformément aux délibérations d'adhésion au groupement.

4.2.5 Exécution des marchés publics

Le coordonnateur est chargé d'exécuter les marchés publics au nom des membres du groupement. A ce titre, il assure notamment un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés publics et les prestations réalisées.

Cette mission inclut notamment la vérification des factures établies par les cocontractants, la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés (par exemple : acceptation et agrément de sous-traitants), l'établissement des décomptes, l'application de sanctions, la mise en œuvre de garanties post-contractuelles et la résiliation des marchés.

Il est expressément précisé que les procédures de réception des prestations seront assurées par chaque membre du groupement pour ce qui les concerne, ceux-ci s'engageant à transmettre l'admission des prestations au coordonnateur pour le paiement des prestations.

Le coordonnateur vérifiera les situations et assurera le paiement des prestations correspondantes. Il refacturera ensuite, TTC, aux communes membres et aux syndicats scolaires, la part qui leur est propre, déduction faite des éventuelles subventions perçues.

4.2.6 Avenants aux marchés publics

Le coordonnateur est chargé de conclure, au nom des membres du groupement, les éventuels avenants aux marchés publics.

Article 5 - MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont chargés :

- De mettre en œuvre les meilleures conditions afin de permettre au coordonnateur la réalisation d'un état des lieux de leurs équipements ;
- De communiquer au coordonnateur tout élément, donnée ou pièce nécessaire à la détermination de la politique d'achat du groupement et à l'organisation de la consultation ;
- De respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- De respecter les clauses des contrats de marchés signés par le coordonnateur ;
- D'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans leur budget et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le coordonnateur du suivi des prestations (bonne exécution, incidents, litiges,...), notamment de toute difficulté d'exécution des marchés pouvant avoir une incidence sur les conditions de leur exécution pour les autres membres ;
- De gérer les litiges et les contentieux formés avec le titulaire à l'exécution du marché, à l'exception des contentieux relevant de la compétence du coordonnateur du groupement de commandes ;

Par ailleurs, chaque membre s'engage à transmettre au coordonnateur les données et informations nécessaires au suivi de l'exécution des marchés et à la préparation de leur éventuel renouvellement, ainsi qu'à l'évaluation des résultats, de la satisfaction des membres et de la performance des achats.

Les membres du groupement s'engagent à répondre à leurs besoins définis à l'article 2 par le biais exclusif du présent groupement de commandes.

Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

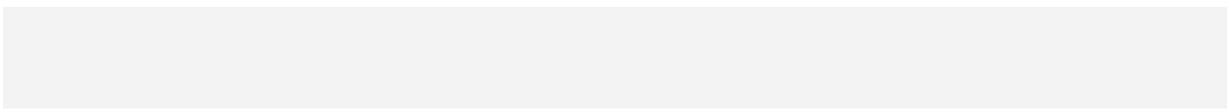
6.1 REMUNERATION DU COORDONNATEUR

La mission du coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais engagés par la Communauté d'agglomération pour les modalités de publicité seront assumés intégralement par celle-ci.

6.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière du membre est calculée proportionnellement à son besoin sur la base du prix du marché, toutes taxes comprises, déduction faite des éventuelles subventions perçues.



6.3 FRAIS DE JUSTICE

En contentieux de la passation et de l'exécution des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de dépens et de frais ou de versement d'indemnités, par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, chaque membre pourra être sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, en fonction de ses responsabilités au regard de ce contentieux.

Article 7 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, par le coordonnateur, aux membres du groupement pour une durée de 36 mois. Elle expire au terme de cette période, ou au terme de l'exécution du dernier marché public conclu dans cette période.

Article 8 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

8.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque membre adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante. Cette délibération, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de la convention de groupement signée, ainsi que les fiches de renseignement relatives à la définition du besoin.

Une période d'adhésion pour la constitution du groupement de commandes sera communiquée aux collectivités susceptibles de rejoindre ce dernier, avec une date butoir pour le retour des documents d'adhésion au coordonnateur. A défaut de remise des documents d'adhésion complétés, datés et signés à cette date, le coordonnateur se réserve le droit de ne pas valider l'adhésion de la collectivité. Dans tous les cas, l'adhésion d'un membre dans le groupement n'est effective que si la date de réception des documents d'adhésion par le coordonnateur, est antérieure à l'avis public à concurrence des marchés afférents.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

8.2 RETRAIT DES MEMBRES

Un membre peut se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur. Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

Les membres du groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Article 9 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10 - RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 11 - MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur et à la fin des 36 mois.

Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

Coordonnateur :	Communauté d'Agglomération du Pays de Laon
Siège social :	60 rue de Chambry 02000 – Aulnois-sous-Laon
Représentée par :	Eric DELHAYE, son Président
Conformément à la délibération :	n°34 du Conseil Communautaire du 07/07/2021
Fait à Le/...../.....	Cachet et signature :

Commune membre :	Chambry
Siège social :	39 rue Jean Jaurès 02000 Chambry
Représentée par :	
Conformément à la délibération :	
Fait à Le/...../.....	Cachet et signature :

2021D048 - Budget Décision modificative N°2

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	12	12	0	0	0

Exposé :

M. le Maire propose au conseil municipal de modifier le budget primitif de la commune pour budgéter l'installation de la fibre dans les bâtiments communaux et le remboursement de taxe d'aménagement.

Ces dépenses seront financées par l'augmentation des recettes de taxes d'aménagement et la diminution des dépenses imprévues en fonctionnement.

Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 6 décembre 2021,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le budget de la commune selon les tableaux joints en annexe.

**Décision modificative N°2
délibération 16/12/2021**

Date 03/12/2021

Page 1

Budget: commune de CHAMBRY

Exercice: 2021

Gestionnaire : Divers

INVESTISSEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent		Propositions nouvelles du maire	Votes du conseil municipal	Total
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS			4 000,00	4 000,00	4 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET I			4 000,00	4 000,00	4 000,00
10226 Taxe d'aménagement			4 000,00	4 000,00	4 000,00
0142 TELEPHONIE FIBRE BATIMENTS			5 000,00	5 000,00	5 000,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLE			5 000,00	5 000,00	5 000,00
2158 Autres installations, matériel			5 000,00	5 000,00	5 000,00
TOTAL SECTION	0,00	0,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00

INVESTISSEMENT RECETTES	Pour mémoire Budget précédent		Propositions nouvelles du maire	Votes du conseil municipal	Total
021 VIREMENT DE SECTION FONCTIC	232 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
021 Virement de la section de fct	232 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
021 Virement de la section de fct	232 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS			7 000,00	7 000,00	7 000,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET I			7 000,00	7 000,00	7 000,00
10226 Taxe d'aménagement			7 000,00	7 000,00	7 000,00
TOTAL SECTION	232 000,00	0,00	9 000,00	9 000,00	9 000,00

FONCTIONNEMENT DEPENSES	Pour mémoire Budget précédent		Propositions nouvelles du maire	Votes du conseil municipal	Total
022 DEPENSES IMPREVUES	23 723,50		-2 000,00	-2 000,00	-2 000,00
022 Dépenses imprévues	23 723,50		-2 000,00	-2 000,00	-2 000,00
022 Dépenses imprévues	23 723,50		-2 000,00	-2 000,00	-2 000,00
023 VIREMENT A LA SECT. D'INV.	232 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
023 Virement de la section de fct	232 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
023 Virement de la section de fct	232 000,00		2 000,00	2 000,00	2 000,00
TOTAL SECTION	255 723,50	0,00	0,00	0,00	0,00

2021D049 - Dépenses d'investissement 2022 - autorisation avant le vote du budget
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
11	12	12	0	0	0

Exposé :

Le Maire expose que l'article L 1612-1 du Code des collectivités territoriales permet jusqu'à l'adoption du budget, à l'exécutif de la collectivité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour permettre la poursuite normale des opérations et compte tenu du vote traditionnel du budget primitif à la fin du mois de mars, le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires dans la limite fixée par l'article L 1612-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Il propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable du bureau municipal du 6 décembre 2021,
Entendu l'exposé du maire rapporteur,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2022 avant le vote du budget 2022 comme suit :

Montants votés au budget (BP + DM) 2021 :

- Chapitre 10 14 000,00 €
- Article 165 316,00 €
- Chapitre 21 36 193,60 €
- Chapitre 23 129 457,77 €
- Total 179 967,37 €**

Montant maximum autorisé avant le vote du budget 2022 : 25 % de 179 967,37 € soit **44 991,84 €**

Montant affecté à la liquidation et au mandatement des dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget 2022 : **44 900 €**

Affectation :

	Montant Euros
Article 165 – dépôts cautions	316,00
OPERATIONS	
0099 - Foyer	5 000,00
0105- Aménagement Paysager	
• Logements	2 184,00
0112- Mairie Nouvelle	5 000,00
0120- Acquisition Matériel	5 000,00
0121- Atelier	2 000,00
0125-Eglise	2 000,00
0129- Ecoles, locaux périscolaires	8 000,00
0131- Cimetière	
0134 - Terrains	
0136 - Voies et réseaux	10 400,00
0138- Médiathèque	5 000,00
Total	44 900,00

INFORMATIONS DIVERSES**Déclarations d'intention d'aliéner**

Le maire informe le conseil municipal qu'il n'a pas fait usage du droit de préemption de la commune sur les immeubles suivants :

date	Adresse du bien	Propriétaire	Référence cadastrale	Surface en m2
28/10/2021	1 rue Pierre Laplace	SAS BERTRAND BAC (FB HOLDING)	ZA 318 b	5808
25/11/2021 .+	10 rue Beethoven	M. VAYSSIE Franck et Mme ENJOLRAS Martine	AB 247	581
29/11/2021	1 bis rue Lénine « Résidence Le Carbet »	M. NOTTELLET Éric	AB 366	180

Marché réhabilitation mairie

Le maire informe le conseil municipal des avenants aux marchés de réhabilitation de la mairie qui ont été conclus :

Lot	Entreprise	montant HT	montant TTC
7 -Electricité	CLIMATELEC	2 850,00	3 420,00
7 –Electricité	CLIMATELEC	678,00	813,60
8 – Plomberie chauffage	LOCHERON	2 972,31	3 566,77
2- Couverture Zinc	ROQUIGNY	3 424,90	4 109,88
6- Plâterie menuiseries	LABART	2 424,00	2 908,80

Elections 2022

- 10 avril - 1^{er} tour présidentielles
- 24 avril - 2^e tour présidentielles
- 12 juin - 1^{er} tour législatives
- 19 juin - 2^e tour législatives

ACTION SOCIALE

Repas des aînés :

Le choix du traiteur et de l'animation a été fait par la commission.

Il aura lieu le dimanche 27 mars 2022 au foyer.

TRAVAUX DIVERS

Mairie réhabilitation

Les travaux sont en voie d'achèvement.

Giratoire St Just – Jaurès –

Un premier rendez vous avec un maître d'œuvre a eu lieu le 4 novembre 2021 pour travailler sur l'étude du projet. Un devis d'étude sur la circulation a été reçu.

MANIFESTATIONS CEREMONIES et VIE ASSOCIATIVE

- **28 Janvier 2022** – vœux du maire
- **4 Mars 2022** – concert Jazz au foyer
- **27 Mars 2022** – Repas des Aînés

Associations

Foot

L'association de foot souhaite que la commune installe un auvent avec de l'éclairage sur les vestiaires.

Une visite de la ligue de football a eu lieu pour le classement du terrain. Pour l'obtenir, il est nécessaire que le traçage du terrain soit effectué selon les dimensions officielles, de modifier les cages de but.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19h32 .

Fait à CHAMBRY, les jours, mois et an susdits

Le Maire,